

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 63_AM_2022

PORTANT REGLEMENTATION ET OBLIGATION DES PROPRIETAIRES DE CHIENS DANS LES ESPACES PUBLICS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R.634-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L 211-26 et R.211-1 à R.215-15 ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens ;

CONSIDERANT que la Commune de Jouques connaît une augmentation de chiens non tenus en laisse dans des lieux fréquentés par des familles avec enfants ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : L'accès de certains lieux aux chiens, même tenus en laisse, pourra être interdit. Ces mesures seront affichées à l'entrée desdits lieux.

ARTICLE 4 : En vertu de la loi du 6 janvier 1999 précitée, les chiens de 1ère et 2ème catégorie ne peuvent accéder aux lieux publics, quand ils y sont admis, qu'à la condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils portent une muselière.

ARTICLE 5 : Conformément à la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'interdiction visée à l'article 3 ne s'applique pas aux chiens guide d'aveugles et d'assistance aux personnes en situation de handicap. Ces mesures seront affichées à l'entrée desdits lieux.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les déjections canines sont autorisées à gésir seulement dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons.

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/04/2022

Application agréée E-lequatre.com

99_AR-013-211300488-20220413-63_AR_2022-

ARTICLE 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 9 : En cas de morsure ou de griffure, le propriétaire de l'animal mordeur doit se rapprocher d'un vétérinaire afin que son animal effectue un parcours de surveillance. Par ailleurs, tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré, par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance, à une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé, choisi sur une liste départementale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

ARTICLE 13 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 14 avril 2022

Le Maire,
Eric GARCIN

